



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

A R D Cians – Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N°2026-09-71
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la **RD 28**,
entre les PR 7+700 et 7+800, sur le territoire de la commune de **RIGAUD**

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police permanent n° 2024-10-69 du 24 octobre 2024, réglementant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales et notamment la RD 28 ;
Vu l'arrêté de police départemental n°2026-09-46, du 21 septembre 2026, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 du PR 76+650 au PR 7+850, pour des travaux de purges, de confortement de masses et de sécurisation d'une falaise, prenant fin le vendredi 2 octobre 2026 à 17h00 ;
Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de GUILLAUMES en date du 22 septembre 2026 ;
Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de RIGAUD en date du 22 septembre 2026 ;
Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de BEUIL en date du 23 septembre 2026 ;
Vu la demande d'avis en date du 21 septembre 2026, auprès de Mme le maire de la commune de PÉONE sur l'itinéraire de déviation mis en place ;
Vu la demande de l'entreprise FIL À PLOMB, en date du 14 septembre 2026 ;
Vu la demande de l'entreprise COZZI COLAS France, en date du 16 septembre 2026 ;
Vu l'autorisation d'entreprendre des travaux n° 2026-411 du 17 septembre 2026 ;
Vu l'autorisation d'entreprendre des travaux n° 2026-423 du 21 septembre 2026 ;
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Cians-Var ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux déjà entrepris sur le secteur ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux **de déroctage, de confortement de masse et de sécurisation d'une falaise**, il y a lieu de réglementer la circulation hors agglomération, sur la **RD 28**, entre les PR 7+700 et 7+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du **vendredi 2 octobre 2026**, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au **lundi 30 novembre 2026** à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la **RD 28**, entre les PR 7+700 et 7+800, **pourra s'effectuer selon les modalités et phases suivantes** :

Phase 1 (du vendredi 2 à 17h00 au lundi 5 octobre 2026 à 8 h 00) :

- Circulation sur une voie unique, par sens alterné, réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycle programmable, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, sur une longueur maximale de 100m.

Phase 2 (du lundi 5 à 08h00 au lundi 12 octobre 2026 à 17h00) :

- Circulation interdite, en continu, du lundi 08h00 au vendredi 17h00.

Dans le même temps, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 28 et RD 2202 via Beuil, Guillaumes et la RD 6202.

- La circulation sera rétablie sur une voie unique, par sens alterné, réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmable, sur une longueur maximale de 100 m :
 - o en fin de semaine du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

Phase 3 (du lundi 12 octobre à 17h00 au lundi 30 novembre 2026 à 17h00) :

- Circulation sur une voie unique, par sens alterné, réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycle programmable, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, sur une longueur maximale de 100m.
- Toutefois, pour les besoins du chantier, des coupures ponctuelles de la circulation d'une durée maximale de 15 minutes, pourront avoir lieu, en semaine, de jour, de 8 h 00 à 17 h 00, par sens alterné, réglé par pilotage manuel.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention, des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée, conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 28 pourront circuler lors des rétablissements ;
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ;
- la largeur minimale de voie restant disponible ne devra pas être inférieure à 2m80.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins des entreprises FIL À PLOMB et COZZI COLAS France chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Cians-Var.

Au moins deux jours ouvrés avant le début de la fermeture prévues à l'article 1 du présent arrêté, des panneaux d'information seront mis en place à l'intention des usagers par les intervenants.

ARTICLE 4 - Le chef de l'agence routière départementale Cians-Var pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours, devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Les entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - COZZI COLAS France, Les Scaffarels – 04240 ANNOT / M. Girieux / N° Astreinte : 06.73.84.58.50 ; email : corinne.baudin@colas.com
 - FIL À PLOMB, ZI de Carros - 5^{ème} Avenue, 14^{ème} Rue – 06510 CARROS / M. Negro / N° Astreinte 06.64.78.39.19 ; email : direction@filaplomb.net g.muller@filaplomb.net

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les Maires des communes de Rigaud, Pierlas, Beuil, Péone et Guillaumes ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr ,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr et inforoutessr06@maregionsud.fr.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, pierre.binaud@sdis06.fr ; christophe.calaf@sdis06.fr ; stephane.ferloni@sdis06.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : flguerin@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et aspano@departement06.fr

Nice, le 28 SEP. 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND